

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07142538

TRIBUNAL DE COMMERCE

21-09-2007

Greffe
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0401477159

Dénomination

(en entier)

DICK TRANSPORTS

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée.

Siège Avenue Salvador Allende, numéro 35, à 1480 TUBIZE.

Objet de l'acte : Modification des statuts.

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Laurent SNYERS, à la résidence d'Enghien, en date du trente août deux mil sept, enregistré dix rôles sans renvoi, au bureau de l'enregistrement de Lessines le six septembre suivant, volume 645, folio 94, case 18, reçu vingt-cinq euros (25,00-eur), signé le Receveur TONNEAU, il résulte que l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée « DICK TRANSPORTS », ayant son siège social à 1480 TUBIZE, Avenue Salvador Allende, numéro 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0.401.477.159, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Arsène BEKAERT, Notaire ayant eu sa résidence à Tubize, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-trois, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le quatre avril suivant, sous le numéro 6454, et dont les statuts ont été modifiés plusieurs fois, et, ainsi que les comparants l'ont déclaré, pour la dernière fois, aux termes d'un acte, reçu par Maître Jean DANDOIS, Notaire ayant eu sa résidence à Tubize, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le trente avril suivant, sous le numéro 860430-137, réunissant tous les associés représentant la totalité du capital social, a adopté à l'unanimité, après examen de l'ordre du jour suivant, les résolutions ci-après :

A. Ordre du jour

Le président déclare que la présente assemblée générale extraordinaire s'est réunie pour délibérer et pour décider des points suivants de l'ordre du jour :

- 1/ Constatation de la démission volontaire de monsieur Fernand DICK en tant que gérant non statutaire.
- 2/ Désignation de monsieur John DICK, demeurant à 1480 Tubize, Chaussée d'Enghien, numéro 2, comme gérant non statutaire.
- 3/ Suppression de la valeur nominale des parts.
- 4/ Expression du capital en euros.
- 5/ Réduction de capital à concurrence d'un montant de quarante-deux euros un cent (€ 42,01) pour le ramener de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00) en vue d'apurer des pertes subies.
- 6/ Addition aux statuts de l'heure de l'assemblée générale annuelle.
- 7/ Nouvelle formulation des dispositions statutaires relatives : au siège social ; à l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, à l'exercice des droits attachés aux parts tenues en indivision ; à la libération et émission des titres, à la saisie ; au droit de préemption, à la cession de parts entre vifs et à la suite d'un décès ; à la nomination, la fin du mandat, le pouvoir et la rémunération du/des gérant(s) et du/des commissaire(s) ; à la réunion et au fonctionnement de l'assemblée générale ; à l'accès aux assemblées générales ; à la représentation externe ; à la répartition du bénéfice ; à la dissolution et la liquidation de la société ; à l'arbitrage de différends.

8/ Actualisation des statuts en adoptant un tout nouveau texte conformément aux résolutions prises ci-avant et en supprimant toutes les dispositions superflues et tous les renvois aux (articles des) lois coordonnés sur les sociétés commerciales.

9/ Pouvoirs à conférer pour exécuter les résolutions prises et pour coordonner les statuts – Procurations.

V. TRAITEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

L'assemblée traite l'ordre du jour et, délibération faite, elle prend les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION – CONSTATATION DE LA DÉMISSION VOLONTAIRE DU GÉRANT

L'assemblée générale constate, pour autant que nécessaire, la démission donnée volontairement par monsieur Fernand DICK, susmentionné, en tant que gérant non statutaire de la société, à l'assemblée générale ordinaire du neuf juin deux mil sept, à partir de cette date.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – DÉSIGNATION D'UN GÉRANT NON STATUTAIRE

L'assemblée décide de désigner monsieur John DICK, numéro du registre national 720824 107-62, né à Hal le vingt-quatre août mil neuf cent septante-deux, demeurant à 1480 Tubize, Chaussée d'Enghien, numéro 2,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

comme gérant non statutaire de la société, pour une période indéterminée, dès aujourd'hui, et ce jusqu'à révocation de son mandat.

Monsieur John DICK, qui intervient ici, déclare accepter son mandat et n'être pas frappé d'une quelconque interdiction d'exercer le mandat de gérant.

La société compte donc trois gérants non statutaires, à savoir

- monsieur John DICK ;
- monsieur Wim DICK ,
- monsieur Bob DICK.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix

TROISIÈME RÉSOLUTION – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts, de sorte que le capital sera dorénavant représenté par cent vingt (120) parts représentant chacune une part égale du capital.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix

QUATRIÈME RÉSOLUTION – EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide que le capital, exprimé en sept cent cinquante mille francs belges (750.000 FB) dans les statuts, sera dorénavant exprimé en dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (€ 18.592,01).

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – RÉDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un montant de quarante-deux euros un cent (€ 42,01) pour le ramener de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18 592,01) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00), en vue d'apurer des pertes subies.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée décide d'ajouter aux statuts, l'heure de l'assemblée générale annuelle ; par conséquent l'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année le deuxième samedi de juin à onze heures.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – NOUVELLE FORMULATION DES MODALITÉS DIVERSES

L'assemblée décide d'adopter une nouvelle formulation des dispositions statutaires relatives : au siège social de la société ; à l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ; à l'exercice des droits attachés aux parts tenues en indivision ; à la libération et émission des titres ; à la saisie ; au droit de préemption ; à la cession de parts entre vifs et à la suite d'un décès ; à la nomination, la fin du mandat, le pouvoir et la rémunération du/des gérant(s) et du/des commissaire(s) ; à la réunion et au fonctionnement de l'assemblée générale ; à l'accès aux assemblées générales, à la représentation externe ; à la répartition du bénéfice ; à la dissolution et la liquidation de la société et l'arbitrage de différends et ce conformément aux dispositions de la huitième décision ci-après.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

HUITIÈME RÉSOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide d'actualiser les statuts en adoptant un tout nouveau texte conformément aux résolutions prises ci avant et en supprimant toutes dispositions superflues et tous les renvois aux (articles des) lois coordonnés sur les sociétés commerciales.

Après avoir délibéré de et après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts de la société seront dorénavant libellés comme suit :

STATUTS

TITRE I – FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE UN – NOM

La société est une société commerciale sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et est dénommée « DICK TRANSPORTS ».

ARTICLE DEUX – SIEGE

Le siège social est établi à 1480 Tubize, Avenue Salvador Allende, numéro 35.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du/des gérant(s) et moyennant respect de la législation linguistique, à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Le(s) gérant(s) a/ont tous pouvoirs aux fins de constater authentiquement la modification qui en résulte.

Par simple décision du/des gérant(s), la société pourra ouvrir des succursales, des agences et des entrepôts en Belgique et à l'étranger

ARTICLE TROIS – OBJET

La société a pour objet toutes entreprises de transport pour toutes destinations, et les opérations qui pourraient s'y rattacher.

Elle peut faire toutes opérations en rapport avec son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter ou étendre la réalisation.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00) et il est représenté par cent vingt (120) parts sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente une part égale du capital.

Le capital peut être augmenté ou diminué conformément aux dispositions de la loi

Libération

Le capital est entièrement souscrit.

La gérance fait les appels de fonds sur les parts souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'elle jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux parts pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

L'associé qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif.

Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plus tôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, la gérance peut prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses parts sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le prix que la vente des parts aura rapporté, servira d'abord à la libération de ces parts et puis au paiement des frais entraînés par la vente, seul le solde sera remboursé à l'associé négligent. Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière.

En cas de vente des parts, celles-ci seront soumises à la procédure de préemption et d'approbation telle que prévue ci-après dans les statuts.

Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire lors d'une augmentation du capital, doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel sera de vingt jours minimum, sous réserve de ce qui est dit ci-après pour l'usufruitier.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis qui est porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Au cas où la part est grevée d'usufruit, le droit de préférence sera exercé par le nu-propriétaire. Les parts nouvelles ainsi acquises reviendront au nu-propriétaire en pleine propriété. Le nu-propriétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propriétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les jours restant à courir. Les parts sociales que l'usufruitier recevra dans ce cas, lui reviendront en pleine propriété.

Les parts qui n'ont pas été souscrites comme mentionné ci-dessus, ne peuvent l'être que par un associé ou par toute autre personne sous réserve d'une décision prise par au moins la moitié des associés qui possèdent au moins trois quarts du capital.

TITRE III – TITRES

ARTICLE SIX – ÉMISSION DE PARTS ET D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des parts et des obligations. Ces titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Ils seront inscrits dans un registre. Des certificats constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE SEPT – DROIT DE PRÉEMPTION

Sauf convention contraire entre parties, les associés ne peuvent, partiellement ou intégralement, céder leurs parts à un tiers ni à un ou à plusieurs co-associés, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses co-associés.

Par une cession de parts au sens de l'alinéa précédent, on entend outre le transfert de propriété à titre onéreux, aussi l'établissement d'un droit réel tel qu'un usufruit ou un gage.

A. Premier tour

A cet effet, le candidat-cédant communique par lettre recommandée aux co-associés : le nombre de parts qu'il envisage de céder, le nom, le prénom, la profession et le domicile ou le siège du/des candidat(s)-cessionnaire(s), ainsi que toutes les autres conditions importantes de la cession envisagée, y compris le prix.

Cette lettre recommandée doit être contresignée par le(s) candidat(s)-cessionnaire(s) et cette notification vaut, pendant toute la période de vente, offre irrévocable de vente par le candidat-cédant, au prix et éventuelles conditions proposés, au profit des co-associés.

Pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite, les co-associés disposent d'une période de deux mois, prenant cours à la date de l'envoi de l'offre de vente par le(s) candidat(s)-cédant(s).

L'exercice du droit de préemption à la totalité des parts proposées se fait proportionnellement au nombre des parts que chaque associé possède.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné, le co-associé en question est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

B. Second tour

Si un ou plusieurs des co-associés n'exercent pas leur droit de préemption, ce droit revient aux autres associés qui ont déjà exercé leur droit de préemption, soit proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent, soit en toute autre proportion à convenir entre les candidats-cessionnaires du second tour, et ce pendant un délai d'un mois à partir de la notification dont question ci-après.

A cet effet, le candidat-cédant notifie par lettre recommandée aux associés qui ont exercé leur droit de préemption, et ce dans un délai de huit jours après l'expiration du premier tour.

C. Résultat de l'exercice du droit de préemption

Dans les huit jours après l'expiration du second tour, le candidat-cédant notifie par lettre recommandée à tous les associés concernés le résultat final de l'exercice du droit de préemption.

D. Vente et paiement

Si le droit de préemption a été exercé sur la totalité des parts proposées, une convention de vente est présumée être conclue entre les parties concernées, le troisième jour après la date postale de la notification par lettre recommandée du résultat du droit de préemption

Sauf accord contraire entre les parties, le paiement du prix interviendra au plus tard trois mois après la conclusion de cette convention de vente.

En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif, le solde restant dû rapportera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de deux pour cent (2%), à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif

En dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert de propriété des parts en question intervient de plein droit au moment du paiement du prix

E. Renonciation au droit de préemption

Lorsque le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des parts offertes en vente, les associés candidats-cessionnaires sont censés renoncer à leur droit de préemption ; le droit de préemption expire dans sa totalité et la clause d'agrément prévue ci-après est mise en œuvre.

La clause d'agrément ci-après est également applicable en cas de cession à titre gratuit.

ARTICLE HUIT – CONDITIONS D'ACCEPTATION D'ASSOCIÉS EN CAS DE CESSIION DES PARTS ENTRE VIFS A TITRE ONEREUX OU A TITRE GRATUIT

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou s'il a expiré du fait qu'il n'a pas été exercé sur la totalité des parts proposées ou en cas de cession à titre gratuit, la cession des parts entre vifs est uniquement autorisée moyennant l'agrément exprès de/des (l')autre(s) associé(s) conformément à la procédure ci-après.

A. Procédure du droit d'approbation – détermination de la valeur

Par lettre recommandée, le candidat-cessionnaire et le candidat-cédant demandent au(x) co-associé(s) d'accepter la cession des parts et d'accepter le cessionnaire en tant qu'associé.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, le candidat-cédant et la majorité des autres associés désigneront de commun accord un expert qui sera chargé de l'évaluation des parts. A défaut d'accord entre les parties concernées quant à la désignation de cet expert dans ce délai d'un mois, cet expert sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé et ce à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les deux mois après l'acceptation de sa mission, l'expert devra envoyer son rapport d'évaluation par lettre recommandée à tous les associés

La moitié des frais et des honoraires de l'expert, y compris les frais exposés pour sa désignation, sera supportée par le candidat-cédant et l'autre moitié par les/l'autre(s) co-associé(s).

B. Deux associés

Si la société ne compte que deux associés, la cession des parts entre vifs ne sera autorisée que moyennant l'assentiment exprès, préalable et écrit de l'autre associé.

La décision de ce dernier sera notifiée au candidat-cédant par lettre recommandée dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

Le refus de l'autorisation est sans recours.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné, le co-associé concerné est censé ne pas approuver la cession

En cas de refus, l'associé opposant s'engage à racheter les parts dont la cession et l'agrément de l'associé ont été proposés, sauf si, dans le délai imparti pour la notification du refus, l'associé opposant propose lui-même un candidat-cessionnaire au prix et aux conditions exposés ci-après.

Le candidat-cédant est alors obligé de vendre ses parts à ce tiers-cessionnaire, sauf s'il exerce son droit de renoncer à la cession conformément à ce qui est prévu au point D du présent article

C. Plus de deux associés

Si la société comprend plus de deux associés, la cession de parts à des tiers sera uniquement autorisée moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur la cession des parts à des tiers est convoquée par le(s) gérant(s), sur requête du candidat-cédant. L'assemblée aura lieu dans le mois suivant la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

Dans les quinze jours suivant l'assemblée, la décision doit être notifiée par lettre recommandée au candidat-cédant.

Le refus de l'agrément est sans recours.

Au cas où la cession et l'approbation comme associé n'est pas approuvée, les associés opposants s'engagent à racheter les parts dont la cession et l'approbation de l'associé sont proposées, au prorata des parts possédées par chacun d'eux, sauf le droit des associés non opposants de racheter eux-mêmes les parts dont la cession et l'approbation de l'associé sont proposées, au prorata des parts possédées par chacun d'eux, ceci sauf accord contraire

Les associés qui doivent décider de la cession des parts et l'approbation de l'associé ont le droit, avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être notifié, de proposer ensemble eux-mêmes un candidat-cessionnaire, au prix et aux conditions exposés ci-après.

Le candidat-cédant est alors obligé de vendre ses parts à ce tiers-cessionnaire, sauf s'il exerce son droit de renoncer à la cession conformément à ce qui est prévu au point D.

D Prix et paiement

En cas d'agrément du candidat-cessionnaire en tant qu'associé, le prix par part est le prix déterminé dans la notification du droit de préemption.

En cas de refus d'agrément du candidat-cessionnaire en tant qu'associé, le prix par part est le prix déterminé dans le rapport d'évaluation de l'expert, sauf si ce prix est supérieur au prix déterminé dans la notification du droit de préemption, le prix étant alors celui déterminé dans la notification du droit de préemption.

Si le prix déterminé dans le rapport d'évaluation de l'expert est inférieur au prix proposé par le candidat-cessionnaire, la vente aux associés opposants ou au tiers-cessionnaire qu'ils ont proposé sera faite au prix déterminé par l'expert, sauf si, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'évaluation, le candidat-cessionnaire renonce à la cession de ses parts par lettre recommandée adressée au(x) associé(s) opposants et au tiers-cessionnaire qu'il(s) a/ont éventuellement proposé.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix en cas de cession de parts entre vifs est payable, par les associés opposants ou par l'acheteur qu'ils ont proposé, dans les trois mois suivant le refus du candidat-cessionnaire.

En dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert de la propriété des parts en question intervient de plein droit au moment du paiement du prix.

En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif, le solde restant dû rapportera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de deux pour cent (2%) l'an, à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

ARTICLE NEUF – CONDITIONS D'ACCEPTATION D'ASSOCIÉS SUITE AU DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera de plein droit entre les associés survivants.

Pour être agréés comme associés, les héritiers et/ou les légataires des associés décédés seront toujours soumis à l'approbation des autres associés, conformément à la procédure prévue ci-après.

A. Procédure d'acceptation

La procédure d'agrément ou de refus des héritiers et/ou légataires peut être introduite tant par ces derniers que par un ou plusieurs des associés survivants.

La demande faite par les héritiers et/ou légataires, à adresser à l'organe de gestion de la société par une lettre recommandée à la poste, sera assortie d'une déclaration d'héritage signée par un notaire belge, montrant clairement la manière dont les parts de l'associé défunt sont dévolues.

S'ils ne peuvent obtenir la qualité d'associé du fait qu'ils sont refusés par les/l'associé(s) survivant(s), ils ont droit à la valeur des parts transmises conformément à l'évaluation par l'expert, comme décrit ci-après.

Le refus d'agrément est sans recours

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois qui suivent la demande recommandée à cet effet, les héritiers et/ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

B. Évaluation de la valeur de rachat

Dans les quinze jours de la réception de la demande recommandée de rachat, l'associé/la majorité des associés et les héritiers et/ou légataires/la majorité des héritiers et/ou légataires désigneront de commun accord un expert qui sera chargé d'évaluer les parts. À défaut d'accord entre les parties concernées quant à la désignation de cet expert dans ce délai de quinze jours, cet expert sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le mois de l'acceptation de sa mission, l'expert devra envoyer son rapport d'évaluation par lettre recommandée à tous les associés et les héritiers et/ou légataires.

La moitié des frais et des honoraires de l'expert, y compris les frais exposés pour sa désignation, sera supportée par les héritiers et/ou légataires et l'autre moitié par les/l'autre(s) co-associé(s).

C. Deux associés

Si la société ne compte que deux associés, cet agrément fera l'objet d'une décision de l'associé survivant.

Le refus d'agrément est sans recours.

En cas de refus, l'associé restant est obligé de racheter les parts des héritiers et/ou légataires, sous réserve de la possibilité dont dispose l'associé qui refuse, de proposer lui-même avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être notifié, un tiers-cessionnaire au prix et aux conditions exposés ci-dessus.

Les héritiers et/ou légataires sont alors obligés de vendre leurs parts à ce tiers-cessionnaire.

La décision de l'associé restant, soit l'acceptation des héritiers et/ou légataires, soit le rachat des parts, soit la reprise par un tiers, est communiquée aux intéressés par lettre recommandée, dans un mois et quinze jours après la réception du rapport de l'expert.

D. Plus de deux associés

S'il reste plusieurs associés survivants, le/les gérant(s) convoque(nt) dans les quinze jours après la réception du rapport de l'expert, une assemblée générale qui devra délibérer de l'acceptation ou du refus des héritiers et/ou légataires. La décision d'accepter les héritiers et/ou légataires comme associés sera prise avec l'accord d'au moins la moitié des associés qui possèdent au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont l'acceptation est proposée.

Le refus de l'agrément est sans recours.

Au cas où la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'associé défunt n'est pas approuvée, les associés opposants doivent racheter les parts dont la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'associé défunt est demandée, au prorata des parts possédées par chacun d'eux, sauf le droit des associés non opposants de racheter aussi les parts dont la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'associé défunt a été demandée, au prorata des parts possédées par chacun d'eux, ceci sauf accord contraire.

Les associés qui doivent décider de la cession et l'approbation des héritiers et /ou légataires de l'associé défunt ont le droit de proposer, avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être notifié, ensemble un candidat-cessionnaire, au prix et aux conditions exposés ci-après.

Les héritiers et/ou légataires sont alors obligés de vendre leurs parts à ce tiers- cessionnaire.

La décision, soit l'acceptation des héritiers et/ou légataires, soit le rachat par les associés opposants, soit la reprise par un tiers, est communiquée aux intéressés par lettre recommandée, au cours du mois suivant l'assemblée.

E. Prix et paiement

Le prix par part est le prix déterminé dans le rapport d'évaluation de l'expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix sera payé dans les trois mois qui suivent le refus des héritiers et/ou légataires comme associé(s).

Le transfert de la propriété des parts en question intervient de plein droit le jour du refus.

En cas d'absence de paiement ou de paiement tardif, le solde restant dû rapportera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de deux pour cent (2%), à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

F. Associé unique

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société

Jusqu'au jour de la répartition des parts ou de la délivrance des legs relatifs à ces parts, les droits liés à ces parts seront exercés par les héritiers et/ou légataires qui en sont valablement entrés ou mis en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

En cas de succession en déshérence, la succession revient à l'Etat et la société est dissoute de plein droit.

ARTICLE DIX – INDIVISIBILITÉ DES PARTS ET DES OBLIGATIONS

Les parts et les obligations sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Lorsqu'un titre appartient à plusieurs propriétaires, la société est habilitée à suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne en soit désignée comme propriétaire par rapport à la société.

Les copropriétaires sont obligés de se faire représenter par un mandataire commun et d'en informer la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, sauf en cas d'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE ONZE – SAISIE

Les héritiers, légataires ou ayants droit de l'associé décédé ou même d'un gérant n'auront jamais, pour quelque raison que ce soit, le droit de faire apposer les scellés sur les pièces ou documents de la société, ni de faire dresser un inventaire des biens et avoirs sociaux.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE DOUZE – ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou par plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale, qui fixe la durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

ARTICLE TREIZE – POUVOIRS DU GÉRANT

L'unique gérant ou chaque gérant, s'il y en a plusieurs, a/ont les pouvoirs les plus étendus de procéder, dans le cadre de l'objet de la société, à tous les actes de disposition, d'administration et de gestion la concernant.

Leur pouvoir comprend tout ce que la loi ou les présents statuts ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale.

En cas d'intérêt contraire à celui de la société, le(s) gérant(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Chaque gérant, agissant seul, a le pouvoir de représenter la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature du/des gérant(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.

ARTICLE QUATORZE – MANDATS

Les gérants peuvent désigner des mandataires spéciaux, associés ou non, dont les pouvoirs sont limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques.

ARTICLE QUINZE – FIN DU MANDAT DE GÉRANT – CONSÉQUENCES

Le décès ou la démission d'un gérant, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, même s'il est un associé.

Cette règle vaut également en cas d'interdiction judiciaire, de faillite ou d'insolvabilité d'un gérant; la survenance d'un de ces événements justifie la fin immédiate de la fonction d'un gérant.

Lorsque, à cause de décès ou pour quelque raison que ce soit, un gérant quitte sa fonction, l'administration sera assurée par le(s) gérant(s) restant(s).

Si, cependant, il n'y a plus de gérant, l'associé qui possède le plus de parts devra, dans le mois qui suit la démission de la fonction, convoquer une assemblée générale chargée de pourvoir au remplacement du dernier gérant démissionnaire.

ARTICLE SEIZE -- PROCES-VERBAL DU/DES GÉRANT(S)

Les décisions du/des gérant(s) sont consignées dans des procès-verbaux qui seront signés par au moins la majorité des gérants qui ont participé aux délibérations.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul gérant.

ARTICLE DIX-SEPT -- CONTROLE

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale en décide la nomination.

Tout commissaire est nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée de trois ans.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où il expire.

L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat. Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

Le commissaire peut aussi être chargé de travaux exceptionnels et missions particulières tels que prévus dans le Code des sociétés et pour cela être rémunéré.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V -- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE DIX-HUIT -- RÉUNION -- CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le deuxième samedi de juin à onze heures; si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales annuelles ainsi que les assemblées particulières, tant spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Un gérant et un commissaire, s'il y en a, peuvent en outre convoquer une assemblée générale à tout moment.

Outre les convocations prévues par les présents statuts, la convocation est également obligatoire sur la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social. Dans un tel cas, la convocation aura lieu dans les trois semaines qui suivent la demande.

Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Envoi des documents

En même temps que la convocation, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu de la loi, sauf si les intéressés renoncent à ces formalités.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Décisions par écrit

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE DIX-NEUF -- DROIT DE VOTE -- REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE

Chaque part donne droit à une seule voix, sauf dans les cas de suspension du droit de vote prévus par la loi.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres associés ou émettre leur vote par correspondance. A cet effet, la convocation devra comprendre le texte des décisions proposées que les associés peuvent approuver ou rejeter.

Lorsque l'assemblée ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il ne peut pas les déléguer.

ARTICLE VINGT -- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -- COPIES

Toute assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des gérants en fonction ou, en cas d'absence de celui-ci, par la personne choisie par les associés présents.

ARTICLE VINGT ET UN -- DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix, sauf aux assemblées générales spéciales et extraordinaires, où les décisions doivent être prises selon les conditions prévues par le Code des sociétés.

Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Droit de question

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Procès-verbal

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial dans lequel les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Sauf au cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul gérant.

TITRE VI – EXERCICE – COMPTE ANNUEL – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

ARTICLE VINGT-DEUX – EXERCICE

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT-TROIS – INVENTAIRE – COMPTE ANNUEL

Conformément à la loi, la gérance dressera à la fin de chaque exercice social un inventaire ainsi qu'un compte annuel.

ARTICLE VINGT-QUATRE – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice net, tel qu'il ressort du compte des résultats, ne peut être utilisé qu'en tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale et la fixation du montant distribuable. Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-CINQ – DÉSIGNATION D'UN/DE LIQUIDATEUR(S)

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, la liquidation est assurée par le(s) gérant(s) en fonction, sauf si l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Le patrimoine de la société sera affecté en premier lieu au remboursement des dettes et à couvrir des frais de liquidation, selon une répartition qui doit être approuvée préalablement par le tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-SIX – ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

Toutes les difficultés et tous les différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, soit entre associés, soit entre ces derniers et des héritiers, légataires ou ayants droit d'un associé défunt, seront obligatoirement tranchés par le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel la société a établi son siège.

ARTICLE VINGT-SEPT – DISPOSITIONS LÉGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ARTICLE VINGT-HUIT – ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société son domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés et où la société n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Cette huitième résolution est prise à l'unanimité des voix.

NEUVIÈME RÉSOLUTION - MANDATS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus et au notaire pour signer et déposer au greffe du tribunal de commerce le texte coordonné des statuts.

Ensuite et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent, les comparants désignent les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les inscriptions à la banque carrefour des entreprises ou de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès de l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet(s) d'entreprises agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs suivants de Deloitte qui font élection de domicile au bureau de 8800 Roeselare, Kwadestraat, numéro 151 :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- * Madame Anne Marij Verfaillie.
- * Monsieur Wouter Quaeghebeur.

Cette neuvième résolution est prise à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Laurent SNYERS, à la résidence d'Enghien.
Une expédition de l'acte est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature